



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **10 décembre 2018**

Délibération n° 2018-3197

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Désignation du référent déontologue

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Grivel

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 20 novembre 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 12 décembre 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Barral (pouvoir à M. Crimier), Bernard (pouvoir à M. Sannino), Chabrier (pouvoir à Mme Belaziz), Barret (pouvoir à M. Cohen), Mme Berra (pouvoir à Mme Nachury), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Passi.

**Conseil du 10 décembre 2018****Délibération n° 2018-3197**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Désignation du référent déontologue**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La déontologie désigne l'ensemble des principes et des règles éthiques que doit respecter tout agent public. Elle est définie par les articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En particulier, l'article 25 dispose que : "Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité."

La probité et l'intégrité désignent l'obligation pour tout agent public de ne pas utiliser les moyens du service public à des fins personnelles. L'agent ne doit pas se trouver dans une situation telle que son intérêt personnel puisse être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité.

L'obligation de dignité, quant à elle, implique que les propos, les agissements et la tenue d'un agent ne doivent pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'administration.

Enfin, les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité qui garantit l'égalité de traitement des usagers, sans distinction et sans préjugés. À ce titre, l'agent doit s'abstenir de manifester ses propres convictions, religieuses ou politiques, dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de renforcer la connaissance et le respect de ces obligations déontologiques, le législateur a souhaité la mise en place de plusieurs dispositifs au sein des collectivités territoriales.

En effet, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée un droit à la consultation d'un référent déontologue pour tout agent public.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 précise les modalités de désignation du référent, ses obligations et les moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions.

La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité prévoit qu'un référent laïcité soit désigné dans chaque administration et que le référent déontologue puisse assumer ces fonctions.

**I - Les missions du référent déontologue**

La mission principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance et confidentialité, conseil et assistance auprès des agents publics sur les questions déontologiques qu'ils se posent.

Ainsi, le référent déontologue peut :

- communiquer, transmettre, expliquer les textes règlementaires et l'évolution du droit,
- analyser les situations individuelles en fonction des cas d'espèce,
- apporter une aide à la décision en faisant des préconisations qui tiennent compte des enjeux et du risque encouru.

Conformément à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le référent déontologue peut être sollicité sur les questions traitant du respect et de la mise en pratique du principe de laïcité.

## II - La désignation du référent déontologue du Centre de gestion du Rhône (Cdg69)

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion, conformément à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et il appartient au président du centre de gestion de désigner, pour les collectivités affiliées, le référent déontologue.

Les collectivités non affiliées à un centre de gestion doivent elles-mêmes désigner leur référent. Cette nouvelle fonction devant être prévue dans le socle commun de compétences proposé à ces collectivités, le Cdg69 propose aux collectivités non affiliées de désigner le référent déontologue du Cdg69.

Pour la collectivité souhaitant désigner le référent déontologue du Cdg69, il est nécessaire de modifier l'article 1 de la convention "socle commun de compétences" signée avec le Cdg69, qui excluait de son champ d'application l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue, prévue par le 14° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

## III - Modalités de consultation du référent déontologue

Les modalités de consultation du référent déontologue doivent faire l'objet d'une large communication afin que l'ensemble des agents ait connaissance de ses missions et des moyens de le solliciter.

Ces modalités de consultation seront travaillées avec le Cdg69 et les organisations syndicales une fois l'annexe à la convention "socle commun de compétences" signée.

Un bilan anonymisé des sollicitations du référent déontologue par les agents de la Métropole de Lyon sera réalisé en fin d'année 2019 par le Cdg69, les sollicitations de cette année d'expérimentation pourront servir de base à une nouvelle modification, par avenant, du socle commun de compétences ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** la décision de désigner le référent déontologue du Cdg69.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer l'avenant à la convention "socle commun de compétences".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 12 décembre 2018.**